

LOI SUR LES JUGES DE PAIX
R-015-2008
Enregistré auprès du registraire des règlements
2008-05-06

RÈGLEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION ET LES ALLOCATIONS

Le commissaire en Conseil exécutif, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les juges de paix* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la rémunération et les allocations*, ci-après.

1. Des honoraires de 350 \$ par année sont payables à tout juge de paix désigné comme étant actif par le juge principal.
2. Lorsque le juge principal a autorisé un juge de paix à agir à titre de président, des droits de 45 \$ l'heure, jusqu'à un maximum de 270 \$ par jour, sont payables au juge de paix qui exerce les attributions visées à l'article 14 ou 15 de la Loi.
3. Les droits suivants sont payables au juge de paix désigné en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'intervention en matière de violence familiale* :
 - a) 60 \$ l'heure pour instruire et trancher les requêtes en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection d'urgence ou d'une ordonnance d'intervention communautaire;
 - b) 100 \$ par semaine pour agir à titre de premier juge de paix disponible sur appel;
 - c) 50 \$ par semaine pour agir à titre de deuxième juge de paix disponible sur appel.
4. Une allocation de 100 \$ par jour est payable au juge de paix qui assiste à un séminaire de formation approuvé par le juge principal.
5. Les honoraires, les droits et les allocations visés aux articles 1 à 4 ne sont pas payables au juge de paix qui est membre de la fonction publique.
6. Le *Règlement sur la rémunération et les allocations*, enregistré en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* (Territoires du Nord-Ouest) sous le numéro R-056-98 et reproduit pour le Nunavut par l'article 29 de la *Loi sur le Nunavut* (Canada), est abrogé.